

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG
du 3 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trois juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le vingt-huit mai deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARTIN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames : C. AUREL, V. AYME, G. CHAMBERT, M. DAENZER, S. GENESTON, M. JULIAN, S. LOYNET (suppléante - Commune de Roussas), C. MERY, A. MOUNIER, M-C. PEYRON, M. POURRAZ, V. VINCENT-JARDIN

Messieurs : P. ADRIEN, M. ALLAIX, D. BARBER, C. BARTHELEMY, J-L. BLANC, J-M. CHASSANY, Y. FEYDY, A. FROMENT, J-M. GROSSET, P. HAZARD, D. LEGRAND, J-L. MARTIN, N. PERRIN, S. POIGNANT, B. RACANIERE, J-C. SICARD, A. TOMMASONE, C. VALOIS, C. VERON, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents excusés :

**M. B. DOUTRES (présent à compter de la délibération n°2026-98)
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme V. AYME
Mme V. COQ, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M-C. PEYRON
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN
Mme D. MALLET, absente excusée, a donné pouvoir à Mme G. CHAMBERT
Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. HAZARD
Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme S. GENESTON
M. K. DEBUE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J-L. MARTIN
M. A. FOUCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. A. FROMENT
M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL
M. J-L. GRAUER, absent excusé, était représenté par sa suppléante, Mme S. LOYNET
M. N. JOUAN absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. JULIAN
M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY
M. B. VALLE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J-L. BLANC**

Monsieur Christian BARTHELEMY, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2026

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

VALIDER le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 27 avril 2026

44 Pour

0 Contre

1 Abstention

POINT 2 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DE CINQ MEMBRES TITULAIRES ET DE CINQ MEMBRES SUPPLEANTS

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

À la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il appartient à celle-ci de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'élection des membres de cette commission. Ainsi, pour les Communautés de Communes comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la commission est présidée par le président de la Communauté et composée de 5 membres titulaires élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de cet organe collégial qui intervient dans certaines procédures de passation des marchés publics, a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Par délibération n°2026-60 du 27 avril 2026, le conseil communautaire a approuvé la procédure suivante :

- Le dépôt des listes de candidatures se fera au moins 24 heures avant la date du conseil au cours duquel il doit être procédé à l'élection, auprès des services administratifs de la Communauté de Communes, afin que les listes puissent être éditées pour faire office de bulletins de vote.
- Les candidatures sont présentées sous forme de listes et numérotées dans l'ordre de dépôt.
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ont candidaté pour être membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| - Bernard DOUTRES | - Cedrick VERON |
| - Marie-Catherine PEYRON | - Jean-Marie GROSSET |
| - Patrick ADRIEN | - Yves FEYDY |
| - Christian BARTHELEMY | - Corinne AUREL |
| - Alex FROMENT | - Sibylle GENESTON |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

Vu les dispositions des articles L. 2121-21 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-60 du 27 avril 2026,

DECIDER de ne pas procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin secret.

PROCLAMER élus les membres titulaires suivants : Bernard DOUTRES, Marie-Catherine PEYRON, Patrick ADRIEN, Christian BARTHELEMY, Alex FROMENT.

PROCLAMER élus les membres suppléants suivants : Cedrick VERON, Jean-Marie GROSSET, Yves FEYDY, Corinne AUREL, Sibylle GENESTON.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 3 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES GRANDS EQUIPEMENTS ENERGETIQUES DU TRICASTIN (CLIGEET) – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

La Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) est en charge d'une mission d'intérêt général de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impacts des installations nucléaires sur l'environnement et les personnes.

Présidée par le Département de la Drôme, elle est composée de membres qui représentent la société civile et sont répartis en quatre collèges (élus, personnalités qualifiées et représentants du monde économique, organisations syndicales et associations de protection de la nature et de l'environnement), étant précisé que la prochaine assemblée plénière est prévue le 03 juillet 2026.

Depuis l'extension du périmètre d'intervention de cette instance, les onze établissements publics de coopération intercommunale situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du site du Tricastin sont associés et doivent désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est à noter que ces désignations ne remettent pas en cause les sièges attribués aux Communes qui, situées dans un rayon de 10 kilomètres, étaient déjà représentées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Ont candidaté pour un poste de représentant au sein de la CLIGEET :

- Norbert PERRIN (titulaire)
- Christophe VALOIS (suppléant)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation des représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes au sein de la Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER Norbert PERRIN en tant que délégué titulaire et Christophe VALOIS en tant que délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET).

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 4 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CRUAS-MEYSSE – DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DE DEUX DELEGUES SUPPLEANTS

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

La Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse (CLI de Cruas-Meysse) est amenée à se renouveler à la suite des élections municipales. Afin qu'elle soit en conformité avec l'article R125-57 du code de l'environnement, sa composition a été modifiée.

Ainsi, par arrêté n°2026-202 du 15 avril 2026, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche prévoit désormais la participation de la CCEPPG à la CLI de Cruas-Meysse, pour le compte des Communes de Montjoyer, Réauville et Roussas, qui appartiennent au périmètre 10-20 kms du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

A ce titre, il appartient au Conseil Communautaire de désigner en son sein, deux délégué(e)s titulaires et deux délégué(e)s suppléant(e)s qui seront invités à représenter les Communes du PPI lors des séances plénières de la CLI pendant la durée du mandat.

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Ont candidaté pour un poste de représentant(e) au sein de la CLI Cruas Meysse :

Titulaires :

- Norbert PERRIN
- Jean-Luc GRAUER

Suppléants :

- Alex FROMENT
- Jean-Michel CHASSANY

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation des représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes au sein de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER en tant que délégués titulaires au sein de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse :

- Norbert PERRIN
- Jean-Luc GRAUER

DESIGNER en tant que délégués suppléants au sein de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse :

- Alex FROMENT
- Jean-Michel CHASSANY

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 5 - NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA CCEPPG AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DECHETS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET – REGION SUD)

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-33 ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la prévention et la gestion des déchets constitue un domaine obligatoire du SRADDET qui intègre désormais la planification régionale des déchets, étant précisé que, suite à son approbation par le Préfet de Région le 15 octobre 2019, une nouvelle étape s'est engagée pour ce Schéma destiné à servir de référence aux documents de planification des territoires, celle de l'appropriation et de la mise en œuvre puisque le Schéma est désormais opposable sur le territoire.

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) élaboré par la Région SUD prévoit une instance de gouvernance pour assurer le suivi et l'évaluation de sa partie "déchets et économie circulaire".

Pour faire suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée délibérante de procéder à la désignation de son représentant au sein de cette instance, étant précisé qu'il était d'usage, jusqu'à présent, que cette représentation soit assurée par le Vice-Président en charge des dossiers développement durable.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de désigner le Vice-Président en charge du développement durable, Monsieur Alex FROMENT en tant que représentant de la Communauté de Communes au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET.

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER Alex FROMENT en tant que délégué titulaire au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 6 - COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DE L'ENERGIE DE VAUCLUSE ET DE LA DROME- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

Pour mémoire, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la création d'une commission consultative paritaire entre les syndicats détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ces syndicats. Ces dispositions sont reprises à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Cette commission est présidée par le Président du syndicat d'énergie départemental et comprend, à part égale, les délégués du syndicat et les représentants des communautés.

Afin de permettre le renouvellement des Commissions Consultatives Paritaires de l'Energie de Vaucluse et de la Drôme, il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant pour chacune de ces commissions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Ont candidaté pour un poste de représentant(e) au sein des Commissions Consultatives Paritaires de l'Energie de Vaucluse et de la Drôme :

- Valérie COQ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein des Commissions Consultatives Paritaires de l'Energie de Vaucluse et de la Drôme dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER Valérie COQ en tant que représentante de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie de Vaucluse.

DESIGNER Valérie COQ en tant que représentante de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie de la Drôme.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 7 - DESIGNATION D'UN(E) DELEGUE(E) TITULAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CEDER

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

La CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire communautaire.

La CCEPPG met en œuvre le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) via des conventions avec le CEDER PROVENCE et Montélimar Agglo qui gère le dispositif pour le compte de 5 EPCI, dont le nôtre. Dans les deux cas, l'animation terrain du dispositif est confiée au CEDER.

Pour faire suite à son renouvellement, le Conseil Communautaire est invité à désigner un(e) délégué(e) titulaire pour représenter la CCEPPG au Conseil d'Administration du CEDER, situé à Nyons, dans le collège n°1 des collectivités.

Pour mémoire, les missions exercées par le CEDER (reconnu Espace FRANCE RENOV') pour notre compte sont les suivantes :

- Apporter des conseils gratuits et objectifs auprès des particuliers, des collectivités, des copropriétés
- Accompagner les porteurs de projets à tout moment du projet : permis de construire, priorisation des travaux, réalisation, aides financières...
- Diffuser de l'information sur les procédés et méthodes écologiques
- Former le grand public et les professionnels : auto-construction, ...
- Agir sur le terrain auprès du grand public et des scolaires

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Il a été d'usage jusqu'à présent que la représentation de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan au sein du Conseil d'Administration du CEDER soit assurée par le Vice-Président en charge des dossiers aménagement et cohérence territoriale.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de désigner la Vice-Présidente en charge de la Commission Aménagement et cohérence territoriale, Madame Valérie COQ, en tant que représentante de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration du CEDER.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire au Conseil d'Administration du CEDER dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER Valérie COQ en tant que déléguée titulaire au Conseil d'Administration du CEDER.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 8 - DESIGNATION D'UN(E) DELEGUE(E) TITULAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CRIGE PACA

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

La CCEPPG est membre d'un certain nombre de structures dans lesquelles des délégués sont appelés à siéger pour participer à une prise de décision collective et représenter les intérêts du territoire communautaire.

L'association loi 1901 Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) PACA a été créée en 2003 par la Région PACA et l'Etat (membres fondateurs) pour accompagner les acteurs publics de la Région dans la production, les usages et le partage d'information géographique.

Chaque année, la CCEPPG adhère auprès de l'association CRIGE PACA - Centre Régional de l'Information Géographique – PACA, pour bénéficier de la mise à disposition des données géographiques indispensables aux Mairies et services de la CCEPPG pour l'ensemble du territoire Vauclusien de la CCEPPG.

Pour faire suite à son renouvellement, le Conseil Communautaire est invité à désigner un(e) délégué(e) titulaire pour représenter la CCEPPG au sein du conseil d'administration du CRIGE PACA (situé à Aix-en-Provence), dans le collège n°1 des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Ont candidaté pour un poste de délégué(e) titulaire au Conseil d'Administration du CRIGE PACA :
Bernard RACANIERE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire au Conseil d'Administration du CRIGE PACA dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER Bernard RACANIERE en tant que délégué titulaire au Conseil d'Administration du CRIGE PACA.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

**POINT 9 - MOBILITE : AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS ET BASSINS DE MOBILITE DE REFERENCE –
DESIGNATION DE 5 DELEGUE(E)S TITULAIRES ET DE 5 DELEGUE(E)S SUPPLEANT(E)S AU COMITE DES PARTENAIRES
LOCAUX DE LA REGION SUD**

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

En 2021, les Communautés de Communes ont été invitées à se déterminer sur la prise de la compétence « autorité organisatrice des mobilités », compétence qui concerne :

- Les transports réguliers
- Le transport scolaire
- Le transport à la demande
- Les mobilités actives (vélo, marche à pied, trottinettes – pistes et locations...)
- Les mobilités partagées (autopartage, covoiturage...)
- Le transport solidaire et / ou social

Les élus communautaires de la CCEPPG n'ont pas souhaité exercer cette compétence (*délibération n°2021-09 du 18 mars 2021*). Il revient par conséquent à la Région Sud Paca de devenir autorité organisatrice des mobilités sur notre territoire, via un cadre partenarial avec la Région Auvergne Rhône Alpes (AURA).

Les Régions organisent la mobilité à l'échelle de plusieurs « bassins de mobilité », dont le périmètre est déterminé en fonction des logiques de déplacement. Ils correspondent donc à des bassins de vie et peuvent, par conséquent, être inter-régionaux.

Compte-tenu de la situation géographique de notre intercommunalité, les 2 Régions ont intégré le territoire de la CCEPPG au bassin interrégional de Montélimar, dont le périmètre se rapproche de celui du SCOT Rhône Provence Baronnies - RPB.

La Région Sud Paca reste autorité organisatrice des mobilités de référence pour la CCEPPG.

La Région AURA est, quant à elle, pilote du bassin de Montélimar.

Les Régions Sud et AURA s'engagent à prendre des délibérations concordantes, à travailler ensemble pour la mise en œuvre de la mobilité sur notre bassin de rattachement et à être présentes lors des réunions traitant du bassin de mobilité de Montélimar.

Un comité des partenaires locaux – bassin de mobilité, instance de concertation et de pilotage, est créé pour mener les réflexions autour de chacun des bassins de mobilité.

A ce titre, il convient de désigner 5 délégué(e)s titulaires et de 5 délégué(e)s suppléant(e)s en Conseil Communautaire pour représenter les 19 Communes de la CCEPPG au sein de ce comité de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Ont candidaté pour un poste de délégué(e) titulaire au sein du comité des partenaires locaux – bassin de mobilité :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - Valérie COQ | - Sibylle GENESTON |
| - Rémi NOEL | - Manon JULIAN |
| - Virginie VINCENT-JARDIN | - Cedrick VERON |
| - Bernard RACANIERE | - Jean-Claude SICARD |
| - Christiane MERY | - Audrey MOUNIER |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation de 5 délégué(e)s titulaires et 5 délégué(e)s suppléant(e)s pour représenter la CCEPPG au comité des partenaires locaux – bassin de mobilité mis en place par la Région Sud PACA dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER Valérie COQ, Rémi NOEL, Virginie VINCENT-JARDIN, Bernard RACANIERE, Christiane MERY en tant que délégué(e)s titulaires au Comité des partenaires locaux -bassin de mobilité mis en place par la Région Sud PACA.

DESIGNER Sibylle GENESTON, Manon JULIAN, Cedrick VERON, Jean-Claude SICARD, Audrey MOUNIER en tant que délégué(e)s suppléant(e)s au Comité des partenaires locaux – bassin de mobilité mis en place par la Région Sud PACA.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 10 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITOIRE VAUCLUSE » - DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

Par délibération n°2023-09 du 09 février 2023, le Conseil Communautaire a validé l'acquisition de dix actions, afin de pouvoir entrer au capital de la Société Publique Locale (SPL) dénommée « TERRITOIRE VAUCLUSE », l'objectif étant de bénéficier d'un accompagnement pour mener à bien ses investissements et, notamment, la construction d'un accueil petite enfance sur la Commune de Valréas.

Pour mémoire, cette forme de Société prévue à l'article L327-1 du code de l'urbanisme est dédiée exclusivement aux collectivités locales qui, ayant un pouvoir de contrôle à travers leur participation au Conseil d'Administration, peuvent lui confier toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction, d'aménagement ou de gestion de service public sans mise en concurrence.

Pour faire suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée de désigner un(e) représentant(e) au sein de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale « TERRITOIRE VAUCLUSE ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Ont candidaté pour un poste de représentant(e) au sein de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale « TERRITOIRE VAUCLUSE » :

- Marie-Catherine PEYRON

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

AUTORISER la désignation d'un(e) représentant(e) au sein de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale « TERRITOIRE VAUCLUSE » dans le cadre d'un vote à main levée.

DESIGNER Marie-Catherine PEYRON en tant que représentante au sein de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale « TERRITOIRE VAUCLUSE ».

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 11 - CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET SES DIFFERENTS SIGNATAIRES (2026-2028)

Rapporteur : Jean-Louis MARTIN, Président

Le programme Petites Villes de Demain a été engagé en 2023 sur la commune de Valréas avec la signature de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Dans ce cadre, la Commune et la Communauté de Communes ont également pu signer la convention relative au soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au titre du programme Petites Villes de Demain.

Au titre de ce dispositif, certains projets se sont vu octroyer plusieurs subventions pour les différentes études engagées dans le cadre des actions du programme à Valréas, dont certaines ne sont pas finalisées.

La première convention étant arrivée à échéance le 31 mars 2026, et compte tenu des études en cours ou à venir, il est nécessaire de renouveler ce conventionnement afin de couvrir la période allant jusqu'au 30 juin 2028, correspondant à la date limite de versement des subventions accordées.

Afin de permettre le versement des aides dans ces délais, la date limite de dépôt des demandes de versement auprès du Département a été fixée au 15 mai 2028.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-05/31 du 4 mai 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Valréas ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-45 du 17 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de Valréas permettant d'acter l'engagement de la Commune de Valréas, et de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan (CCEPPG), collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 5 juillet 2021 entre l'Etat, la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) et la ville de Valréas ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2021-10/62 du 12 octobre 2021 approuvant la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain entre le Département de Vaucluse et la ville de Valréas ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental n°2023-119 du 24 mars 2023 approuvant la convention-cadre valant Opération de revitalisation du Territoire de Valréas dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-07/52 du 04 juillet 2023 approuvant la convention-cadre valant Opération de revitalisation du territoire de Valréas dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-60 du 26 juillet 2023 approuvant la convention-cadre valant Opération de revitalisation du territoire de Valréas dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;
- Vu la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de revitalisation du territoire signée le 13 octobre 2023 ;
- Vu le projet de convention en annexe de ce présent rapport ;
- Considérant la nécessité de conventionner à nouveau afin de pouvoir accéder au versement des subventions accordées ;
- Considérant que certaines études ne sont pas encore finalisées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

APPROUVER la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme Petites Villes de Demain, entre le département de Vaucluse, la commune de Valréas et Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, annexée à la présente.

AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Unanimité

FINANCES - MUTUALISATION

POINT 12 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Didier LEGRAND, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération fixe notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

Considérant la présentation faite le 12 mai 2026 en Commission des Finances-Mutualisation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

DECIDER :

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc) ;
- Formations en lien avec les compétences de l'intercommunalité ;
- Formation favorisant l'efficacité personnelle (animation d'équipe, conduite de projets, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits).

2° D'approuver le règlement intérieur sur le droit à la formation des élus communautaires, annexé à la présente,

3° De fixer le montant des dépenses de formation à 8 000 € par an, correspondant à 7,5 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Communauté (taux compris entre 2 % et 20 %).

4° D'autoriser le Président de la Communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

5° D'inscrire chaque année, selon les capacités financières de la Communauté de Communes, les crédits nécessaires au compte 65315 du budget principal sur les exercices 2026 à 2032.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Pour faire suite à une question de Madame MOUNIER sur les formations accessibles aux élus et leurs modalités d'accès, il est indiqué que les services administratifs pourront fournir toutes les informations utiles sur les formations disponibles, leurs conditions d'organisation et leur coût, conformément aux dispositions prévues par la délibération.

Unanimité

POINT 13 - PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Rapporteur : Didier LEGRAND, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

La mise en place du Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation synthétique du compte de résultats, du bilan et des taux des contributions et produits afférents. Il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée, qui permet la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

DECIDER que le Compte Financier Unique (CFU) sera adopté pour les comptes à compter de l'exercice 2026 pour le budget principal et le budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Monsieur SICARD fait part des difficultés rencontrées cette année dans le cadre de l'adoption du Compte Financier Unique, en raison d'un dysfonctionnement informatique national ayant empêché de nombreuses collectivités de voter le CFU dans les délais prévus. Il précise que des dispositions exceptionnelles ont été mises en place afin de permettre aux Communes de procéder au vote ultérieurement. Malgré ces difficultés techniques, il souligne l'intérêt et la pertinence du dispositif du CFU, dont il considère le fonctionnement globalement satisfaisant.

Unanimité

POINT 14 - CREATION DE LA CIID - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Didier LEGRAND, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

Les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI) doivent créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (article 1650-A du CGI) dans la limite de deux mois suivants l'installation du Conseil Communautaire.

Cette commission a un rôle uniquement consultatif et intervient essentiellement en matière de fiscalité directe locale.

La délibération instituant la commission doit être prise, à la majorité simple et notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

La CIID est composée de 11 membres, à savoir le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette commission participe notamment à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Par ailleurs, lorsqu'une communauté crée une commission intercommunale, son organe délibérant doit, sur proposition des Communes membres [qui ont toutes été sollicitées par mail en date du 21 avril], dresser une liste composée de 40 personnes qui sera soumise au directeur départemental des finances publiques du siège social de la Communauté, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions de l'article 1650 du CGI : être de nationalité française (ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne), avoir 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des Communes membres, être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Annexe III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 mars 2025, portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses Communes membres ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER la création d'une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

PROPOSER la liste suivante au directeur départemental des finances publiques de Vaucluse pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs, liste établie après consultation des Communes membres :

	CIVILITE	NOM	PRENOM	NE(E) LE	ADRESSE	CP	COMMUNE
1	Madame	ALLEGRE	Monique	23/10/1957	2625, route de Chantemerle	26230	REAUVILLE
2	Madame	AUREL	Corinne	15/12/1962	65, chemin de Gapillon	26230	GRIGNAN
3	Monsieur	AUTARD	Jean-Luc	17/02/1957	1, chemin Cime de Viale	26770	SALLES SOUS BOIS
4	Monsieur	BARTHELEMY	Christian	24/12/1959	23, rue du Chemin de Fer	84600	VALREAS
5	Monsieur	BERNARD	Pascal	10/01/1962	35, chemin des Estagniers	84600	RICHERENCHES
6	Madame	CLEDEL	Geneviève	07/02/1967	25, rue de la fontaine aux merles	26230	CHANTEMERLE LES GRIGNAN
7	Madame	DAENZER	Martine	31/08/1961	290, chemin des Olivières	26770	MONTBRISON SUR LEZ
8	Madame	DIEF	Nadia	21/02/1974	10, place St Paulin	26230	MONTJOYER
9	Madame	FAURE	Florence	02/02/1960	747, chemin des Auzières	26130	MONTSEGUR SUR LAUZON
10	Monsieur	FEYDY	Yves	11/09/1949	1991, route de Clansayes	26130	MONTSEGUR SUR LAUZON
11	Madame	FIOT BOURDEIX	July	01/02/1985	14, lot les Buissets	26230	CHAMARET
12	Monsieur	FOUCHÉ	Arnaud	15/06/1964	15 chemin de l'Espérouze	26230	CHANTEMERLE LES GRIGNAN
13	Monsieur	FRANCON	Pascal	21/05/1961	18, Place des Aires	26770	SALLES SOUS BOIS
14	Madame	FROISSARD	Martine	22/09/1963	35, chemin des Estagniers	84600	RICHERENCHES
15	Monsieur	FROMENT	Alex	05/10/1962	16, chemin du domaine de Fangeras	26230	VALAURIE
16	Madame	GENESTON	Sibylle	15/07/1966	170, route du Pègue	84600	VALREAS
17	Monsieur	GIGONDAN	Jacques	13/01/1945	131, route de Nyons	26770	ROUSSET LES VIGNES
18	Monsieur	GRAUER	Jean-Luc	18/01/1954	65, chemin de la renarde	26230	REAUVILLE
19	Monsieur	HAZARD	Pierre	25/02/1956	305, chemin des Bories	26770	TAULIGNAN
20	Madame	KNISPEL	Pascale	17/10/1966	19, route de Saint Pantaléon	26770	ROUSSET LES VIGNES
21	Madame	LAUBEPIN	Martine	12/01/1957	8, impasse des Vas	26230	COLONZELLE
22	Madame	LOYNEL	Stéphanie	03/05/1974	180, rue de la mère fine	26230	ROUSSAS
23	Madame	MAZON	Josyane	24/03/1954	10, rue des Echaravelles	26230	VALAURIE
24	Madame	MICHAUD	Laurence	30/07/1970	20, rue du Coustias	26230	CHAMARET
25	Madame	MILESI	Anaïs	30/01/1980	365, chemin des carrières	26770	TAULIGNAN
26	Monsieur	MONIER	Alexandre	01/12/1986	60, route de l'Eglise	26770	MONTBRISON SUR LEZ
27	Monsieur	PELOUX	Bruno	20/12/1965	24, chemin d'Authèze	84600	GRILLON
28	Monsieur	PERRIN	Serge	15/03/1955	52, grande rue	26230	MONTJOYER
29	Monsieur	PERRIN	Norbert	21/01/1961	225, route de Salles sous-Bois	26230	REAUVILLE
30	Monsieur	PESENTI	Jean-Pierre	27/12/1970	4, rue du Soustet	26230	COLONZELLE
31	Monsieur	PHETISSON	Eric	13/12/1962	855, chemin de Serratoris	84820	VISAN
32	Monsieur	ROUSSIN	Jean Marie	08/06/1968	70, route de Boulègue	26770	SAINT PANTALEON LES VIGNES
33	Monsieur	SICARD	Jean-Claude	29/11/1946	750, chemin de la Peine	84820	VISAN
34	Monsieur	VALOIS	Christophe	22/11/1969	4, allée des oliviers	26770	SAINT PANTALEON LES VIGNES
35	Monsieur	VAUTENIN	Christian	02/03/1953	24, chemin des genêts	84600	GRILLON
36	Monsieur	VERGIER	Antoine	18/06/1973	2, rue du Docteur Vergier	26230	GRIGNAN
37	Monsieur	VIAL	Guy	02/03/1953	40, la traverse	26770	LE PEGUE
38							
39							
40							

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

TOURISME ET ATTRACTIVITE

POINT 15 - COMPETENCE TOURISME ET ATTRACTIVITE – COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR – MISE A JOUR DE LA GRILLE TARIFAIRE AU 1ER JANVIER 2027

Rapporteur : Mylène POURRAZ, Vice-Présidente de la commission Tourisme et Attractivité

La fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du Conseil Communautaire prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Au tarif de la taxe de séjour s'applique une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour au bénéfice des Départements de Vaucluse et de la Drôme.

Considérant que la taxe de séjour est une contribution payée par le visiteur dont le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire,

Considérant qu'il est proposé de maintenir pour 2027 les tarifs appliqués en 2026,

Le Conseil Communautaire est invité à valider les termes de la délibération ci-après, qui remplace et annule toutes les délibérations antérieures.

Projet de délibération :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 3333-1 et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'article 101 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

DEFINIT les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027 dans les termes suivants :

Article 1

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a **harmonisé** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **20 mars 2014 (délibération n°2014-97)**.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et la Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif EPCI + Taxe additionnelle
Palaces	4,09	4,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91	1,00

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,22
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%	5,5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet ou, de manière exceptionnelle, par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Une fois la déclaration effectuée, un état récapitulatif est automatiquement généré et disponible sur le compte de l'utilisateur.

Les hébergeurs, après déclaration, doivent s'acquitter des sommes collectées au titre de la taxe de séjour auprès de la régie Taxe de Séjour, au vu de l'état déclaratif qu'ils ont validé à la fin de chaque quadrimestre :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Un paiement en ligne de la taxe de séjour est désormais automatiquement proposé.

Un paiement par chèque est toujours possible par courrier auprès de la régie taxe de séjour.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

FIXER les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2027, tels que détaillés ci-avant.

APPROUVER les termes de cette délibération.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE

POINT 16 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LA BOITE A MALICES »

Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention Territoriale Globale conclue avec les Caisses d'Allocations Familiales de la Drôme et du Vaucluse,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la définition de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « La Boîte à Malices »,

Vu la nécessité d'adapter les modalités de tarification de la structure aux évolutions de fréquentation et aux contraintes de fonctionnement,

Considérant l'évolution des attentes des familles, des besoins des enfants, ainsi que des cadres réglementaires et éducatifs, qui impliquent une adaptation des pratiques et des règles qui encadrent le fonctionnement de la structure, afin de garantir un accueil de qualité, inclusif et sécurisé pour tous,

Considérant que l'augmentation du nombre de familles extérieures au territoire sollicitant l'accès à l'accueil de loisirs, conjuguée à la hausse des charges liées à l'inflation et à la capacité d'accueil limitée de la structure, justifie la mise en place d'un tarif spécifique permettant de préserver prioritairement l'accès des familles du territoire tout en maintenant une ouverture encadrée aux publics extérieurs.

Considérant la nécessité de créer une tarification spécifique pour l'organisation des mini-camps,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

APPROUVER la modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « La Boîte à Malices », telle qu'annexée à la présente délibération, intégrant :

- Des dispositions relatives à l'encadrement, aux règles de santé et de sécurité et aux sanctions applicables en cas de manquement au règlement ;
- La création de tarifs spécifiques pour l'organisation des mini-camps ;
- La création d'un tarif journalier forfaitaire pour les familles dont le responsable légal ne réside pas sur le territoire de la CCEPPG.

APPROUVER la création d'une tarification spécifique pour l'organisation des mini-camps, fixée comme suit :

Mini-camp	QF 1 < 1000	QF 2 > 1000	Extérieur
1 nuit	30 €	33 €	49 €
2 nuits	50 €	55 €	85 €
3 nuits	70 €	77 €	121 €

APPROUVER la création d'un tarif journalier forfaitaire de **15 euros par enfant** pour les familles dont le responsable légal ne réside pas sur le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, applicable aux journées de fréquentation de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices ».

DIRE que cette mesure vise à :

- Réguler la fréquentation au regard des capacités d'accueil de la structure ;
- Contribuer à la couverture partielle des charges induites par l'augmentation des coûts de fonctionnement ;
- Garantir une équité de traitement entre les usagers du territoire et les usagers extérieurs.

DIRE que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 15 juin 2026.

AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame JULIAN salue la prise en compte des conditions de revenus dans la tarification proposée. Elle estime toutefois que les écarts entre certaines tranches de quotient familial demeurent insuffisamment marqués et considère que la grille tarifaire mériterait d'être rééquilibrée en faveur des publics les plus précaires. En réponse, il est indiqué qu'un groupe de travail va être constitué afin d'étudier plus en détail cette tarification et d'envisager d'éventuels ajustements.

Par ailleurs, Monsieur SICARD indique découvrir le dispositif des mini-camps et s'interroge sur son caractère nouveau. Il lui est précisé qu'il s'agit effectivement d'une expérimentation proposée par le responsable du service, permettant aux jeunes de participer à des séjours à l'extérieur du territoire.

Interrogé sur l'appellation « mini-camp », il est indiqué que celle-ci est liée à la durée limitée des séjours, fixée à trois nuitées. Il est également relevé que le coût peut représenter une charge importante pour certaines familles, notamment celles ayant plusieurs enfants, mais qu'il correspond à des prestations spécifiques proposées dans le cadre de ces séjours. Le dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 12 ans et plus.

À la question de savoir si les mêmes tarifs sont appliqués dans les autres centres de loisirs, il est précisé que les tarifs sont harmonisés pour les accueils de loisirs intercommunaux, et que les mini-camps constituent une prestation spécifique faisant l'objet d'une tarification distincte.

Unanimité

POINT 17 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE GRILLON

Rapporteur : Marie-Catherine PEYRON, Vice-Présidente de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention Territoriale Globale conclue avec les Caisses d'Allocations Familiales de la Drôme et du Vaucluse,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la définition de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu le projet de règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs de Grillon annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il a été constaté que l'Accueil de Loisirs de Grillon ne disposait pas, à ce jour, d'un règlement intérieur spécifique à sa structure,

Considérant la nécessité de formaliser un cadre réglementaire propre à l'Accueil de Loisirs de Grillon afin de

garantir une organisation claire, une meilleure information des familles, une harmonisation des pratiques éducatives et administratives, ainsi qu'une meilleure sécurité juridique du fonctionnement de la structure,

Considérant que cette démarche permet de renforcer la lisibilité des règles applicables, de sécuriser les pratiques professionnelles et d'harmoniser le cadre de fonctionnement des accueils de loisirs communautaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INVITE A :

APPROUVER la création du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs de Grillon, tel qu'annexé à la présente délibération.

DIRE que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la structure, les modalités d'accueil des enfants, les conditions d'inscription, les règles de tarification, les dispositions relatives à la santé, ainsi que les principes éducatifs et de vie collective applicables au sein de l'accueil de loisirs.

DIRE que le règlement intérieur annexé constitue le document de référence applicable à l'Accueil de Loisirs de Grillon pour l'année 2026 et pour les sessions ultérieures, sauf modification expressément approuvée par délibération.

AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

POINT 18 - INFORMATION DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU CONSEIL

N° et date	Objet	Montant/Détails
2026-41 15/04/2026	Développement Durable_ Compétence collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers _ Entretien des équipements de pré-collecte - Choix du prestataire	SARL SERRURERIE FERRONNERIE LOVISA (26230 VALAURIE) pour un montant de 1 064,23 € HT, soit 1 277,08 € TTC : -Devis n°DEV-202604-005 – colonne enterrée : 645,44 € HT soit 774,53 € TTC -Devis n°DEV-202604-006 – colonne enterrée : 147,48 € HT soit 176,98 € TTC -Devis n°DEV-202604-004 – colonne aérienne : 271,31€ HT soit 325,57 € TTC
2026-42 27/04/2026	Compétence Enfance Jeunesse _ Crèche communautaire « Le Bac à Sable » _ Confection et livraison des repas – Changement de prestataire	Association Les Délices de Karsan (84370 BEDARRIDES) -Démarrage des prestations : 8 juillet 2026 -Durée initiale d'un an avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction -Coût/repas « bébé » : 3,80 € TTC -Coût/repas « moyen et grand » : 4,50 € TTC -Coût goûter : 0,50 € TTC -Coût global du 08 juillet au 31 décembre 2026 estimé à 7 500 €.
2026-43 29/04/2026	Compétence Enfance Jeunesse _ Crèche communautaire « Le Bac à Sable » – Commande de moustiquaires	SAS GROSJEAN (84600 VALREAS) pour un montant de 1 368,17 € HT soit 1 521,80 € TTC.
2026-44 29/04/2026	Compétence Enfance Jeunesse _ Aménagements de placards dans les nouveaux locaux du Relais Petite Enfance communautaire situé à Valréas (84600) _ Choix du prestataire	SAS GROSJEAN (84600 VALREAS) pour un montant de 3 624,46 € HT soit 4 349,35 € TTC.
2026-45 06/05/2026	Signature d'un bail de courte durée avec la Société AKSIS_ Location du Bureau N° 2 sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas	Société AKSIS représentée par représentée par Valérie MICHEL Principales caractéristiques du bail : -Nature des locaux : bureau de 27m ² , destinés exclusivement à l'exercice de l'activité du preneur.

		-Durée : le bail de courte durée est consenti pour une durée de 12 mois à compter du 04/05/2026 et acceptée jusqu'au 03/05/2027. Conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1er du code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois, dans la limite de trente-six mois. -Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé au preneur un dépôt de garantie de 270 €. -Le preneur s'engage à s'acquitter d'une redevance pour occupation du bureau N°2 de 270 €, d'un forfait « accès aux services et espaces partagés » obligatoire (entretien des espaces communs, mise en sécurité du site, ...) d'un montant de 70 € et d'un forfait téléphonie/haut Débit de 60 €, soit un total de 400 €.
2026-46 06/05/2026	Mission Locale Haut Vaucluse – Renouvellement d'adhésion 2026	Mission Locale Haut Vaucluse (VALREAS) – Adhésion 2026 – Montant : 16 472,40 €.
2026-47 12/05/2026	Développement Durable _ Achat d'extincteurs lithium	Entreprise FIVMEX (26130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON), achat de 3 extincteurs pour un montant de 1 296,00 € HT, soit 1 555,20 € € TTC
2026-48 20/05/2026	Communication environnementale _ Réalisation de cahiers de texte à thématique environnementale -Tri sélectif pour les scolaires des classes élémentaires du territoire	Société GRAPHOT (26130 ST PAUL TROIS CHÂTEAUX) Réalisation et édition de cahiers de textes à thématique environnementale, destinés à l'usage des élèves des écoles élémentaires du territoire de la CCEPPG – Coût de la prestation : - Création et mise en situation de 7 mascottes personnalisées : 1 455 € HT, soit 1 746 € TTC. - Mise en page, montage du cahier et réalisation des matrices, impression et finition pour 500 exemplaires : 3 100 € HT, soit 3 720 € TTC ; chaque lot de 100 exemplaires supplémentaires sera facturé à 285,00 € HT, soit 342 €TTC
2026-49 20/05/2026	SIG_ Système d'Information Géographique_ Intégration du Plan Local D'Urbanisme de la Commune de Grignan (26230)	Société SIRAP (26106 ROMANS SUR ISERE CEDEX) Intégration dans X'MAP du PLU de la commune de Grignan (26230), pour un montant de 290 €HT, soit 348 €TTC
2026-50 22/05/2026	Compétence Enfance Jeunesse _ Lieu d'Accueil Enfants Parents « La bulle d'air » Mise à disposition de locaux par la Commune de Colonzelle – Réalisation d'aménagements intérieurs nécessaires à l'organisation du service.	L'Atelier du Bois (26130 MONTSEGUR SUR LAUZON) Fabrication et pose d'un placard de rangement sécurisé au sein de l'Espace Peyrolles (26230 COLONZELLE), pour un montant de 3 213,14 € HT, soit 3 855,77 € TTC
2026-51 26/05/2026	Signature d'un bail de courte durée avec la Société SOLERYS_ Location du Bureau N° 1 sur le site de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal _ Valréas	Société SOLERYS représentée par Christine KAISER Principales caractéristiques du bail : -Nature des locaux : bureau de 22,70 m ² , destinés exclusivement à l'exercice de l'activité du preneur. -Durée : le bail de courte durée est consenti pour une durée de 12 mois à compter du 01/06/2026 et acceptée jusqu'au 31/05/2027. -Conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1 ^{er} du code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé pour une ou plusieurs fois, dans la limite de trente-six mois. -Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé au preneur un dépôt de garantie de 227€. -Le preneur s'engage à s'acquitter d'une redevance pour occupation du bureau N1 de 227 €, d'un forfait « accès aux services et espaces partagés » obligatoire (entretien des espaces communs, mise en sécurité du site,...) d'un montant de 70 € et d'un forfait téléphonie/haut Débit de 60 €, soit un total de 357 €.

POINT 19 - QUESTIONS DIVERSES

Exonérations fiscales en faveur des activités économiques dans les QPV – Information

La circulaire du 27 mars 2026 relative aux nouvelles mesures d'incitation fiscale en faveur du développement des activités économiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) précise les dispositifs d'exonérations fiscales applicables aux entreprises implantées dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Présentation du dispositif

Dans une logique de renforcement de l'attractivité économique des QPV, le législateur a prévu plusieurs exonérations fiscales destinées à encourager l'implantation, le maintien et le développement d'activités économiques dans ces zones. Ces dispositifs concernent notamment :

- des exonérations de fiscalité locale (cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties, sous certaines conditions) ;
- des mesures ciblées en faveur des petites et moyennes entreprises répondant à des critères d'activité et d'effectifs ;
- une durée d'exonération encadrée, souvent progressive, afin d'accompagner les entreprises dans leur phase de développement.

Ces exonérations s'inscrivent dans une politique nationale de cohésion territoriale visant à réduire les inégalités économiques et sociales entre les territoires.

Toutefois, leur application est subordonnée à l'absence d'opposition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), opposition qui doit être formalisée avant le 19 juin 2026.

Il est proposé que le conseil communautaire ne s'oppose pas à ce dispositif.

Cette position s'inscrit dans la continuité de la stratégie de développement économique de la Communauté. Elle traduit une volonté de soutenir l'activité dans les quartiers prioritaires, de favoriser la création d'emplois locaux et de renforcer l'attractivité du territoire, tout en contribuant aux objectifs de cohésion sociale.

La non-opposition permet ainsi de mobiliser un levier fiscal existant au service du dynamisme économique local, sans contrainte supplémentaire pour la collectivité.

Projet HY-FEN (Société NaTran) – Réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation

Lors de la Conférence des Maires du 20 mai, Jean-Marie GROSSET maire de Grillon avait été chargé de faire un point avec la société NaTran lors de leur rencontre début juin, concernant le projet de conduite d'hydrogène reliant l'Espagne à l'Allemagne.

Il est précisé que cet ouvrage, d'un diamètre d'environ un mètre, traverserait le territoire communautaire. À ce stade, le projet demeure peu avancé : le fuseau d'étude actuellement retenu présente une largeur d'environ quatre kilomètres, ce qui signifie que le tracé définitif n'est pas encore arrêté. Celui-ci ne devrait pas être connu avant 2028. Concernant l'information et la concertation, il est indiqué que les Communes concernées seront consultées progressivement. Une réunion d'information générale associant la Communauté de Communes, les communes et les services de l'État sera organisée sous l'égide du Préfet lorsque les éléments du projet seront davantage consolidés.

Il est également signalé que des travaux liés au réseau de gaz existant sont prévus sur plusieurs Communes du Vaucluse, notamment Caderousse, Sainte-Cécile-les-Vignes, Cairanne, Richerenches, Visan, Valréas et Grillon. Pour la Drôme, les Communes de Grignan, Taulignan et Salles-sous-Bois seraient concernées. Il est précisé que le futur réseau pourrait, sur une grande partie du parcours, être implanté parallèlement au réseau existant afin de limiter les nuisances et l'impact des travaux.

Enfin, il est indiqué que l'emprise de l'ouvrage serait d'environ dix mètres de large. Les terrains concernés resteraient cultivables, mais certaines restrictions d'usage, notamment en matière de circulation et d'aménagement, s'appliqueraient. La mise en service de l'infrastructure est envisagée à l'horizon 2032.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

**Le Secrétaire de Séance,
Christian BARTHELEMY**



**Le Président,
Jean-Louis MARTIN**

